

en France, pour la première fois, l'usage du mot *douane*, dérivé de *Dogana* (12).

On ne connaît pas la date exacte de l'établissement de la Douane de Lyon; mais elle est bien antérieure au règne de François I^{er}. A l'origine, elle fut fondée pour favoriser les fabriques de soieries de Lyon et de Tours, et portait seulement sur les draps de soie, d'or et d'argent venant de l'étranger (13).

François I^{er}, par un édit de 1540, étendit les droits à toutes les espèces de tissus et ouvrages de fils de soie, d'or et d'argent, et aux soies cuites ou teintes venant d'Italie, du Comtat-Venaissin et d'Espagne. Il ordonna que toutes ces marchandises venant de l'étranger devraient être conduites à Lyon pour y acquitter les droits suivants : Les marchandises destinées à être consommées dans le royaume, 15 pour 100; celles traversant la France et destinées à l'étranger, 12 pour 100; les velours, 2 écus par pièce; les satins, 3 livres; les taffetas, 3 sols.

Des édits postérieurs, entre autres ceux de Charles IX et d'Henri III, de 1564 et de 1585, créèrent de nouvelles taxes et comprirent, parmi les objets qui devaient être conduits à Lyon pour être soumis à la Douane, toutes les marchandises du Levant, et aussi les épiceries et drogueries venant de l'étranger et frappées d'un double droit de 4 et 2 et demi pour 100, sans distinction entre celles destinées à la consommation et celles réexpédiées à l'étranger. Il ressort même de la déclaration de 1564, qu'à cette date les draps et étoffes de soie fabriquées dans le royaume, étaient sujettes à la Douane de Lyon.

(12) Menestrier. *Hist. consulaire*, p. 393.

(13) Dalloz. (V. *Douane*, n° 16.)